

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2025/89

Objet : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE DANS LE CENTRE-VILLE

Le Maire de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-1, L.2542-2 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route et ses articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-35, R.415-7, R.415-9, R.415-11 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle –livre I- 8 ème partie- signalisation de prescription pris en vertu de son article premier et approuvé par arrêté ministériel en date du 07 Juin 1977,

Vu la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le Décret n°2006-1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 Janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la Loi n°2015-988 du 5 Août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090

Considérant les travaux de requalification de la Rue de l'Argilière qui ont améliorés les mobilités douces et favorisés en particulier les déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite,

Considérant les aménagements réalisés rue de l'Argilière pour sécuriser et améliorer les circulations piétonnes des usagers de ces équipements,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettra d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

A R R E T E

ARTICLE 1° : Une zone de rencontre de 20 km/h telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route est créée dans la commune : Rue de l'Argilière – du N°3 au N°9 bis.

ARTICLE 2° : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- **La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.**
- Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons et aux cyclistes circulant dans cette zone.

ARTICLE 3° : Afin d'améliorer la lisibilité et la crédibilité de cette zone de rencontre, les aménagements suivants seront réalisés :

- Mise en place de la signalétique réglementaire notamment les panneaux B 53 et B 54, délimitant les entrées et sorties de la zone de rencontre.

ARTICLE 4° : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5° Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 7° : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Méru, Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Départementale, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

A Villeneuve les Sablons, le 11 décembre 2025

Le Maire,

*Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 11/12/2025*

Le Maire

